

La PRJ simplifiée : une réforme chaude aux effets tièdes ?

Depuis ce 31 janvier 2021, le moratoire sur les faillites – mis en place par le Gouvernement fédéral afin d'endiguer le nombre de faillites consécutives à la pandémie de Covid-19 – a officiellement pris fin. Cela a pour conséquence que tout créancier, ou le Ministère public, peut à nouveau citer en faillite un débiteur qui n'est plus en mesure d'honorer ses dettes¹.

Conscient qu'il ne pouvait maintenir indéfiniment un tel moratoire, le Gouvernement fédéral a entamé une réflexion visant à réformer la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ) afin « *d'en faciliter l'accès tout spécialement aux petites et moyennes entreprises* » et d'adapter les dispositions légales « *aux besoins de la crise économique engendrée par la pandémie du Covid-19* », l'idée étant de faire coïncider – en une sorte de compensation – l'entrée en vigueur de ces modifications avec la fin du moratoire.

A ainsi été publiée – non sans se faire attendre ... – au Moniteur belge de ce 26 mars 2021, la « *loi du 21 mars 2021 modifiant le livre XX du Code de droit économique² et le Code des impôts sur les revenus 1992* ». Cette loi, qui entre en vigueur le jour de sa publication, soit le 26 mars 2021³, cesse déjà⁴ d'être d'application le 30 juin 2021.

Nous en abordons ici les principaux axes⁵.

Allègement des conditions d'accès à la PRJ

La modification la plus attendue (en tout cas par le « *grand public* ») réside certainement dans l'allègement des conditions d'accès à la PRJ, dont le formalisme était considéré comme un frein par de nombreuses PME.

¹ La loi vise, comme conditions de la faillite, une cessation persistante des paiements du débiteur, et un ébranlement de son crédit (art. XX. 99, §1^{er} CDE).

² Au sein duquel sont consignées l'ensemble des dispositions légales relatives à la procédure de réorganisation judiciaire.

³ A l'exception (pour mémoire) des dispositions relatives au vote électronique en matière de PRJ par accord collectif et à l'informatisation des rapports du juge-commissaire et du juge-délégué, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

⁴ Sauf prolongation par arrêté royal.

⁵ Nous n'abordons pas : la prolongation de la durée d'examen des dossiers par les Chambres des entreprises en difficulté, l'informatisation des rapports du juge-commissaire et du juge-délégué, le vote électronique en matière de PRJ par accord collectif, etc.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi commentée, la préparation d'une requête en réorganisation judiciaire (quel qu'en soit l'objectif⁶) imposait à l'entreprise en difficulté de joindre, **sous peine d'irrecevabilité**, onze annexes à sa requête, les annexes les plus importantes (et les plus difficiles à préparer...) étant : une situation comptable provisoire ne datant pas de plus de trois mois, une liste complète des créances dites « *sursitaires* »⁷, et un budget contenant une estimation des recettes et dépenses pour la durée minimale du sursis demandé.

La nouvelle loi supprime la mention selon laquelle les annexes doivent être déposées « à peine d'irrecevabilité ».

Plus encore, la loi permet désormais au débiteur de différer le dépôt de certaines annexes⁸ jusqu'à, au plus tard, deux jours avant l'audience à laquelle est abordée la demande de PRJ. Ces annexes, dont le dépôt tardif est à présent permis, sont les suivantes :

- la situation comptable ne datant pas de plus de trois mois, établie avec l'assistance d'un professionnel du chiffre externe ;
- le budget, établi avec l'assistance d'un professionnel du chiffre externe ;
- la liste des créanciers sursitaires ;
- l'exposé des mesures et propositions envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de l'entreprise ;
- la preuve de l'information aux travailleurs.

La loi prévoit encore que, dans l'hypothèse où le débiteur n'est pas en mesure d'apporter les documents requis dans le délai précité, il dépose dans le Registre⁹, dans le même délai, une note indiquant de façon circonstanciée les motifs pour lesquels il n'a pu y parvenir.

Dans l'hypothèse du dépôt d'une requête en PRJ avec pour objectif un transfert d'entreprise, le législateur va encore plus loin puisqu'il n'impose (même) plus au débiteur de déposer un exposé des mesures envisagées pour rétablir la rentabilité et la solvabilité de son entreprise, pas plus qu'il ne lui impose de préparer un budget, document pourtant essentiel pour déterminer la durée du sursis à accorder à l'entreprise ...

⁶ Accord amiable (accord moyennant la participation de deux créanciers au moins), accord collectif (accord soumis au vote de l'ensemble des créanciers) ou transfert sous autorité de justice (transfert à un tiers de tout ou partie des actifs ou des activités du débiteur, par l'intermédiaire d'un mandataire de justice).

⁷ Définies par la loi comme étant les « *créances nées avant le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire ou nées du dépôt de la requête ou des décisions judiciaires prises dans le cadre de la procédure* » (art. I.22, 11° CDE).

⁸ Soit les annexes visées à l'art. XX.42, §2, 5° à 9°.

⁹ Vise le « Registre Central de la Solvabilité » ou « Regsol », plateforme numérique consacrée aux dossiers d'insolvabilité.

Enfin, l'article XX.45, §5, qui interdisait à un débiteur de demander le bénéfice d'une PRJ (sauf une PRJ par transfert) s'il en avait bénéficié moins de trois ans auparavant, est supprimé. Désormais, un même débiteur pourra donc demander – et obtenir – plusieurs PRJ « *en cascade* », sans limite aucune.

Si ces mesures sont louables en ce qu'elles ambitionnent de faciliter l'accès à la PRJ au plus grand nombre, on peut en revanche s'étonner de la souplesse dont fait ici preuve le législateur. Permettre à une entreprise qui n'est pas à même de fournir une comptabilité à jour, qui n'est pas en mesure de déterminer la consistance de son passif sursitaire et qui est dans l'incapacité d'établir un budget, ne revient-il pas simplement à retarder sa faillite ? N'est-ce pas permettre à ces entreprises de ... reculer ... pour mieux sauter ?

Consécration du « pré-pack accord »¹⁰ en matière de PRJ par accord amiable et par accord collectif

Le Livre XX du Code de droit économique accueille désormais un nouvel article XX.39/1, instaurant le droit pour le débiteur en difficulté de saisir le Président du Tribunal de l'Entreprise d'une demande de désignation d'un mandataire de justice, en vue de faciliter la conclusion d'accord(s) amiable(s) ou d'établir un plan de réorganisation.

L'objectif de cette disposition, selon les travaux préparatoires, est de permettre au débiteur, avec l'aide d'un tel mandataire, de bénéficier d'une procédure simplifiée et accélérée de réorganisation judiciaire que ce soit par accord amiable ou par accord collectif, pour aboutir à court terme à l'homologation du plan de redressement.

Existera dès lors, désormais, un cadre légal pour négocier un plan de réorganisation sans qu'y soit – comme nous le verrons ci-après – associée une publicité négative, réduisant au minimum la période de sursis en faisant « *coïncider immédiatement la publication des problèmes financiers et/ou économiques de l'entreprise avec la proposition de résolution de ces problèmes* ».

La loi prévoit que le mandataire de justice est désigné par le Président du Tribunal à la requête de tout débiteur qui apporte, dans sa requête, la preuve que la continuité de son entreprise est menacée. L'ordonnance statuant sur la demande n'est pas publiée au Moniteur belge, pas plus que l'ordonnance qui prévoit la désignation d'un juge-délégué, chargé de suivre l'état d'avancement de la procédure, et auquel le mandataire fait rapport.

Le mandataire de justice est choisi en fonction de ses qualités et selon les nécessités de la cause, l'entreprise débitrice pouvant ici proposer le nom du mandataire dont la nomination n'est pas publiée.

¹⁰ Ou « accord préparatoire », selon le nouvel art. XX.39/1 CDE.

Ce mandataire de justice négocie un accord amiable ou un plan de réorganisation, et se charge de la communication avec les créanciers. Il conserve la maîtrise du délai dans lequel les créanciers sont informés de sa mission et d'un certain nombre de données. Il maîtrise la décision d'entamer la négociation avec un ou plusieurs créanciers et son extension éventuelle à d'autres.

Le plus original est la faculté réservée à ce mandataire de justice de solliciter, durant la phase préparatoire, du Président du Tribunal de l'Entreprise, par requête contradictoire, des termes et délais. Le Président du Tribunal de l'Entreprise peut les accorder pour une durée maximum de 4 mois, suspendre les effets d'une procédure d'exécution même si la dette la justifiant fait déjà l'objet d'un jugement, mais aussi mettre fin à tout moment aux termes et délais par décision motivée après avoir entendu le débiteur.

Dans un contexte d'accord amiable, il appartient au mandataire de justice de saisir le Président du Tribunal qui statue sur rapport du juge-délégué et prend acte de l'accord dans une ordonnance engendrant la transmission du dossier au Tribunal pour ouverture d'une PRJ accélérée.

Si la PRJ est ouverte par le Tribunal, le débiteur bénéficiera, au cours de celle-ci, de la protection du sursis, tandis que l'homologation de l'accord amiable, formalisé dans le préaccord, intervient au plus tard un mois après ouverture de la PRJ.

Un régime de même nature est prévu en matière d'accord collectif avec PRJ organisée. Dans ce second cas, à la demande du mandataire de justice (qui joint à sa requête le plan de réorganisation qu'il a préparé), le Président du Tribunal transmet le dossier au Tribunal, s'il apparaît que l'approbation du plan est suffisamment plausible. Dès ce moment, le débiteur jouit de la protection du sursis. Le jugement qui ouvre la PRJ « *accélérée* » fixe alors la date de l'audience pour le vote du plan au plus tard trois mois après l'ouverture de la procédure. A la différence de la PRJ par accord collectif « *ordinaire* », le plan de réorganisation est donc, ici, déjà rédigé lors de l'ouverture de la procédure, et le vote du plan s'en trouve accéléré.

Si des doutes subsistent quant à l'efficacité de cette mesure future, les premiers commentaires publiés paraissent, globalement, favorables à ce mandataire nouveau en charge de la préparation de la procédure de redressement dans un cadre strictement confidentiel. Néanmoins, on peut regretter la précipitation (ou le manque d'anticipation) dont a fait preuve le législateur qui, tout en organisant une procédure nouvelle applicable dès son entrée en vigueur, n'a pas (encore) veillé à adapter Regsol en vue du dépôt de ce type de demande ...

* * *

En un mot, retenons que cette réforme ambitieuse risque de manquer son objectif premier : sauver de nombreuses entreprises touchées par la crise consécutive à la pandémie, car si cette réforme va permettre l'accès à la PRJ à un plus grand nombre de PME en difficulté, elle ne va pas régler les difficultés de trésorerie des entreprises causées par la fermeture de certains secteurs. Une fois l'entreprise admise au bénéfice de la PRJ, il faudra bien continuer à honorer les dettes nouvelles contractées après l'ouverture de cette procédure ... Et comment le peut-on sans perspective d'une reprise d'activités ?

Caroline DEWANDRE – Avocate au Barreau de Liège
actéo Cabinet d'avocats

